

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/002533**
n°de gestion : **2003B00928**
n°SIREN : **447 582 081 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 02/02/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

EVALUATION-AUDIT-TRANSMISSION société à responsabilité limitée

24 avenue René Cassin 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
décision des associés (2 exemplaires)
acte sous seing privé (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

cession de parts

Fait à Lyon, le 02/02/2009

EVALUATION – AUDIT – TRANSMISSION

E.A.T

Société à responsabilité limitée au capital de 8000 €

Siège social : 24 avenue René CASSIN 69009 LYON

STATUTS

Modification : décision unanime des associés en date du 20/12/2008

M/

TU PG



Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est: EVALUATION - AUDIT - TRANSMISSION

Le sigle est: e.a.t.

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels, et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

NJ

JW

PG



Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LYON (69009) 24 avenue René Cassin.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Article 6 - Apports en numéraire - Formation du capital

- Mr Jean Luc DEBRABANT apporte à la société une somme en espèces de quatre mille euros, ci
4 000 euros
- Mme Nathalie SALLARD apporte à la société une somme en espèces de quatre mille euros, ci
4 000 euros.

Soit ensemble, la somme totale de 8000 euros correspondant à 100 parts d'un montant de 80 euros chacune, souscrites et libérées à concurrence de la moitié. La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

Une somme de 4 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Loire et Lyonnais 2 Place Kléber à L YON. Elle correspond à la libération de la moitié du capital social Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La deuxième moitié du capital a été libérée le 25022005 sur appel de la gérance.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - capital social- Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 80 euros chacune, numérotées de 1 à 80.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Jean-Luc DEBRABANT, 26 parts sociales, numérotées de 1 à 20 et de 78 à 83 ,
ci 26 parts
à Madame Nathalie SALLARD, 27 parts sociales, numérotées de 51 à 77, ci 27 parts
à Monsieur Philippe GIANNASI, 27 parts sociales, numérotées de 41 à 50, et de 84 à 100,
ci 27 parts
à Monsieur Bernard SAINT-BLANCAT, 20 parts sociales, numérotées de 21 à 40 , ci 20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

MS JW PG 

la société communique annuellement à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée (article 169 du décret n° 69-810 du 12 Août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés dans les limites fixées par la législation concernant les sociétés inscrites à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé dans les limites fixées par la législation pour les sociétés inscrites à la Compagnie.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à "égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

NS TW PG 

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés sociaux, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16- Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

MJ Jw PG 

Article 17 - Année social

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article. 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

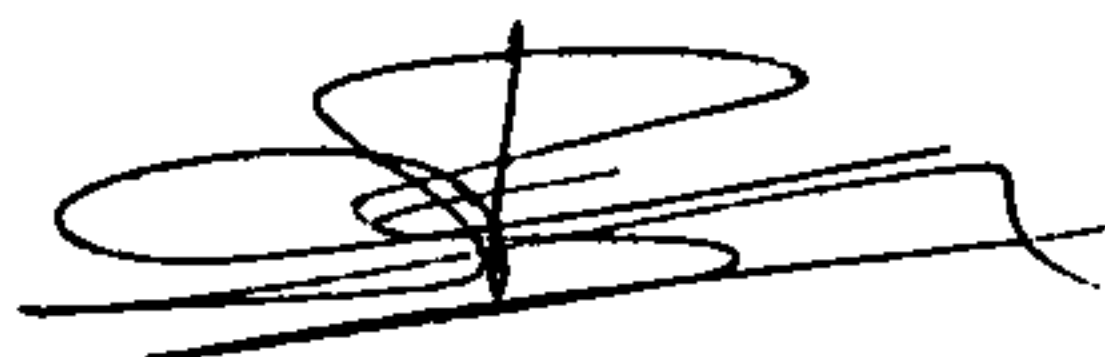
Article. 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est: Madame Nathalie SALLARD.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

STATUTS MODIFIES PAR CESSION DE PARTS EN DATE DU 20 DECEMBRE 2008

Philippe GIANNASI



Nathalie SALLARD



Jean-Luc DEBRABANT



Bernard SAINT BLANCAT



EVALUATION-AUDIT-TRANSMISION
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 €
Siège social : 24 avenue René Cassin
69009 LYON
447 582 081 RCS LYON

DECISION UNANIME DES ASSOCIES
A LYON, LE 20 DECEMBRE 2008

Les soussignés :

Monsieur Jean-Luc DEBRABANT, demeurant 47 Rue des Vergers 03330 CUSSET,
propriétaire de 26 parts sociales

Monsieur Philippe GIANNASI, demeurant 20 rue Henri Chevalier 69300 CALUIRE,
propriétaire de 27 parts sociales

Monsieur Bernard SAINT-BLANCAT, demeurant Meuillen 01300 BELLEY, propriétaire de
20 parts sociales

Madame Nathalie SALLARD, demeurant 38 Rue Armand Salacrou 69330 MEYZIEU,
propriétaire de 27 parts sociales

Seuls associés de la société à responsabilité limitée EVALUATION-AUDIT-TRANSMISION,

ONT DECIDE, A L'UNANIMITE, :

RESOLUTION UNIQUE

- Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à MONTLUCON du 20 décembre 2008, portant cession par Monsieur Gilles RUFFROY à Messieurs Jean-Luc DEBRABANT, Philippe GIANNASI et Madame Nathalie SALLARD, de 80 parts sociales lui appartenant dans la Société, de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

« Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 80 euros chacune, numérotées de 1 à 80.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Jean-Luc DEBRABANT, 26 parts sociales, numérotées de 1 à 20 et de 78 à 83
ci 26 parts
à Madame Nathalie SALLARD, 27 parts sociales, numérotées de 51 à 77, ci 27 parts
à Monsieur Philippe GIANNASI, 27 parts sociales, numérotées de 41 à 50, et de 84 à 100,
ci 27 parts
à Monsieur Bernard SAINT-BLANCAT, 20 parts sociales, numérotées de 21 à 40, ci .. 20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.



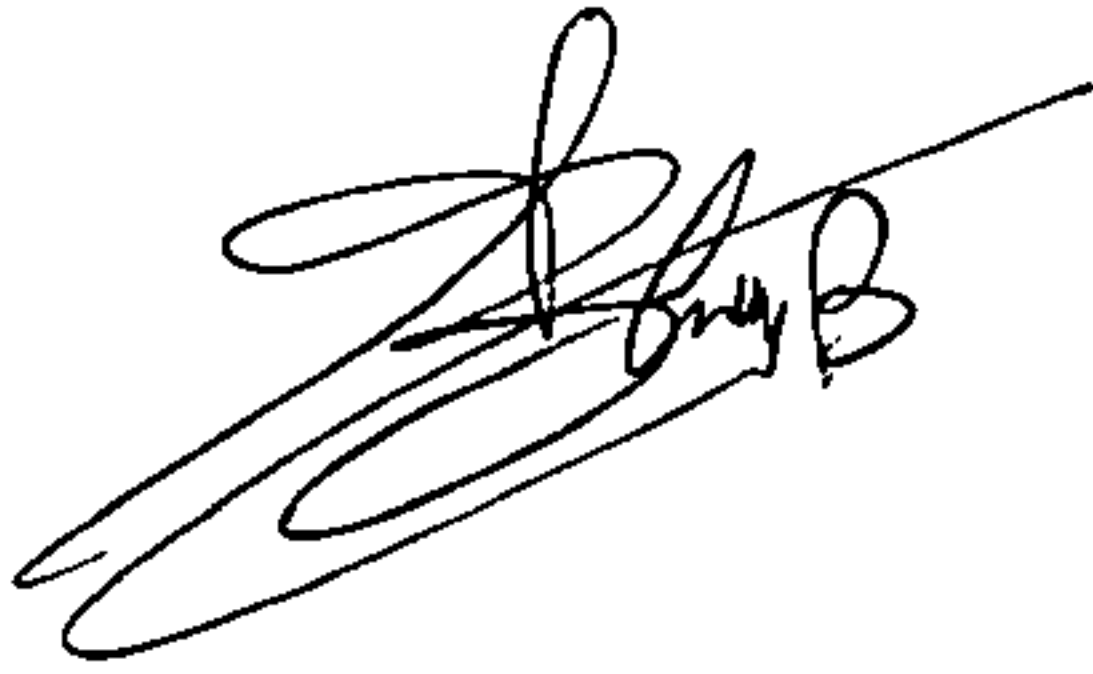
Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité. »

Cette décision unanime sera insérée dans le registre des assemblées.

Jean-Luc DEBRABANT,



Bernard SAINT-BLANCAT,



Philippe GIANNASI,



Madame Nathalie SALLARD



CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Gilles RUFFROY,
demeurant 7 Chemin du Piétot 03630 DESERTINES,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Jean-Luc DEBRABANT,
demeurant 47 Rue des Vergers 03330 CUSSET,
&

Monsieur Philippe GIANNASI,
demeurant 20 rue Henri Chevalier 69300 CALUIRE,
Représenté par Monsieur Jean-Luc DEBRABANT, selon pouvoir dont copie demeurera ci-annexée
&

Madame Nathalie SALLARD,
demeurant 38 Rue Armand Salacrou 69330 MEYZIEU,

ci-après dénommés ensemble "le cessionnaire",
d'autre part,

Suivant acte sous seings privés en date à VILLEURBANNE du 27 février 2003, enregistré le 27 février 2003 au Service des Impôts VILLEURBANNE, il existe une société à responsabilité limitée dénommée EVALUATION-AUDIT-TRANSMISSION, au capital de 8 000 €, divisé en 100 parts de 80 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 24 avenue René Cassin, 69009 LYON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 447 582 081 RCS LYON.

La société EVALUATION-AUDIT-TRANSMISSION a pour objet principal :

L'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels, et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir acquises de Madame Nathalie SALLARD suivant acte sous seing privé en date à LYON du 28 février 2005, enregistré à LYON-EST le 21 Mars 2005, bordereau 2005/185 case n°7

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

PREMIERE CESSION

➤ CESSION

Par les présentes, Monsieur Gilles RUFFROY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Nathalie SALLARD qui accepte, 7 parts sociales de 80 € numérotées de 71 à 77 lui appartenant dans la Société.

Madame Nathalie SALLARD devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la

bn NS JUP
NOR

condition d'associé. Il jouira à compter du 1^{er} janvier 2009 de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement au 1^{er} janvier 2009.

➤ **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq cent soixante euros (560 €), soit quatre-vingt euros (80 €) par part sociale, que Madame Nathalie SALLARD a payé à l'instant même à Monsieur Gilles RUFFROY, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DEUXIEME CESSION

➤ **CESSION**

Par les présentes, Monsieur Gilles RUFFROY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean-Luc DEBRABANT qui accepte, 6 parts sociales de 80 € numérotées de 78 à 83 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean-Luc DEBRABANT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter du 1^{er} janvier 2009 de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement au 1^{er} janvier 2009.

➤ **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre cent quatre-vingt euros (480 €), soit quatre-vingt euros (80 €) par part sociale, que Monsieur Jean-Luc DEBRABANT a payé à l'instant même à Monsieur Gilles RUFFROY, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

TROISIEME CESSION

➤ **CESSION**

Par les présentes, Monsieur Gilles RUFFROY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Philippe GIANNASI qui accepte, 7 parts sociales de 80 € numérotées de 84 à 90 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Philippe GIANNASI devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter du 1^{er} janvier 2009 de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement au 1^{er} janvier 2009.

(11
NOR M JN

➤ PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq cent soixante euros (560 €), soit quatre-vingt euros (80 €) par part sociale, que Monsieur Philippe GIANNASI a payé à l'instant même à Monsieur Gilles RUFFROY, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 7 avril 1962 à CUSSET (Allier),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 17 août 1991 avec Madame Marie-Odile LIGOUY, née le 12 Octobre 1961 à NEUVILLE AUX BOIS (45),

Aux présentes intervient Madame Marie-Odile LIGOUY, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Gilles RUFFROY à percevoir le prix ci-après stipulé.

- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

⇒ Pour Monsieur Philippe GIANNASI

- qu'il est né le 30 août 1958 à GRAY (Haute-Saône),
- qu'il est marié avec Madame Florence DASPET, née le 24 Mars 1959 à DOLE, sous le régime de communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Madame Florence DASPET, représentée par Monsieur Jean-Luc DEBRABANT a déclaré ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

- qu'il est de nationalité française,

⇒ Pour Monsieur Jean-Luc DEBRABANT

- qu'il est né le 29 Septembre 1951 à LYON 6ème (RHONE),
- qu'il est marié avec Madame Annie JOUVAINS, née le 27 Mars 1954 à CANNES, sous le régime de la séparation de biens,
- qu'il est de nationalité française,

⇒ Pour Madame Nathalie SALLARD née FAIVRE-DUBOZ

- qu'elle est née le 13 août 1967 à MOULINS (03),
- qu'elle est mariée avec Monsieur Franck SALLARD, né le 18 juin 1968 à VICHY, sous le régime de la séparation de biens,
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

(11
NOR 25 Jy

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société EVALUATION-AUDIT-TRANSMISION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts. Il déclare enfin que les présentes cessions portent sur vingt pour cent du capital social et qu'en conséquence il y a lieu d'appliquer, pour le calcul des droits d'enregistrement, un abattement égal à $23\,000\text{ €} \times 20\% = 4600$.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à MONTLUCON
Le 20 décembre 2008
En 8 originaux

Le cédant
Gilles RUFFROY

Marie-Odile RUFFROY

Les cessionnaires
Pour Philippe GIANNASI
Jean-Luc DEBRABANT

Jean-Luc DEBRABANT

Nathalie SALLARD

Intervention des conjoints
Pour Florence GIANNASI
Jean-Luc DEBRABANT

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
MOULINS

Le 21/12/2008 Bordereau n°2008/1 675 Case n°9

Ext 5883

Enregistrement : 75 €

Pénalités :

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

Le Contrôleur


Catherine CUBEAU
Contrôleuse

DUPLICATA

soussigné,

auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

- 5 parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société FIDIMMO, SARL au capital de 10.000 €, ayant son siège social 33 Grande Rue, 01300 BELLEY, moyennant le prix de cinq cents euros (500 €)
- 7 parts sociales leur appartenant dans la capital de la Société EVALUATION AUDIT TRANSMISSION, SARL au capital de 8 000 €, ayant son siège social 24 avenue René Cassin 69009 LYON, moyennant le prix de cinq cent soixante euros (560 €)

2) payer le prix et les charges de la vente.

3) agréer la cession par Monsieur Gilles RUFFROY et Madame Odile RUFFROY de :

- 5 parts sociales de la SARL FIDIMMO au profit de Madame Nathalie SALLARD
- 5 parts sociales de la SARL FIDIMMO au profit de Monsieur Jean-Luc DEBRABANT
- 5 parts sociales de la SARL FIDIMMO au profit de Monsieur Bernard SAINT-BLANCAT

4) exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces et en donner décharges.

5) signer tous actes d'acquisition et faire toutes déclarations et, généralement faire tout ce qui sera utile ou simplement nécessaire quoique non prévu aux présentes.

DONNE A

LE 18 11212008

Monsieur Philippe GIANNASI



(1) 25
20K

POUVOIR



Madame Florence GIANNASI

née DASPET à DOLE (Jura), le 24 Mars 1959,
épouse de Monsieur Philippe GIANNASI,
Né à GRAY (Haute-Saône), le 30 Août 1958,
tous deux mariés sous le régime de la communauté,
demeurant ensemble 20 Rue Henri Chevalier, 69300 CALUIRE,

soussignée,

constitue pour son mandataire, Monsieur Jean-Luc DEBRABANT, né à LYON 6^{ème} (RHONE)
le 29 Septembre 1951, demeurant 47 rue des Vergers 0330 CUSSET

auquel elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom :

1) d'acquérir de Monsieur Gilles RUFFROY et de Madame Odile RUFFROY, demeurant 7
Chemin de Piétot, 03630 DESERTINES les titres suivants :

- 5 parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société FIDIMMO, SARL
au capital de 10.000 €, ayant son siège social 33 Grande Rue, 01300 BELLEY,
moyennant le prix de cinq cents euros (500 €)
- 7 parts sociales leur appartenant dans la capital de la Société EVALUATION
AUDIT TRANSMISSION, SARL au capital de 8 000 €, ayant son siège social 24
avenue René Cassin 69009 LYON, moyennant le prix de cinq cent soixante
euros (560 €)

2) intervenir à l'acte et déclarer qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée pour
les parts acquises par son conjoint dans les sociétés FIDIMMO et EVALUATION AUDIT
TRANSMISSION

3) payer le prix et les charges de la vente.

4) exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces et en donner décharges.

5) signer tous actes d'acquisition et faire toutes déclarations et, généralement faire tout ce
qui sera utile ou simplement nécessaire quoique non prévu aux présentes.

DONNE A
LE 28/12/08
Florence GIANNASI

CA NS
MCH JMS